

**COMMUNE DE  
LA ROCHE SUR YON**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRETE N° 2026-VILLE-2439

<b>Demande déposée le 08/12/2025</b>		<b>N° DP 085 191 25 00766</b>
Par :	<b>Madame NICOLAS Elsa</b>	Surface de plancher : 0m <sup>2</sup>
Demeurant à :	135 Boulevard des États-Unis 85000 LA ROCHE SUR YON	
Sur un terrain sis à :	135 Boulevard des États-Unis	
Cadastré :	191 AP 577	
Nature des travaux :	Remplacement de la porte d'entrée	

**LE MAIRE**

Vu la déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé,  
Vu l'avis défavorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Vendée en date du 06/01/2026,

**Considérant** le règlement de la zone UA dans laquelle se situe le projet et les dispositions de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant site patrimonial remarquable dans lesquelles se situe le projet,

**Considérant** l'article L.632-1 du Code du Patrimoine qui indique que "dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable",

**Considérant** qu'en application de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

**Considérant** le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine valant site patrimonial remarquable approuvé le 27/06/2017 et ses modificatifs, qui exige, pour les bâtiments d'intérêt patrimonial :

- que les portes d'entrée existantes en bois soient préservées.
- que les nouvelles portes d'entrée soient en bois plein d'aspect traditionnel ou avec une allège et la partie supérieure vitrée et qu'elles soient peintes.

**Considérant** que le projet consiste à remplacer la porte d'entrée en bois par une porte en aluminium d'une maison identifiée comme « bâtiment d'intérêt patrimonial »,

**Considérant** l'avis défavorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Vendée en date du 06/01/2026 aux motifs que :

- que le projet porte sur le remplacement d'une porte en bois par une porte en aluminium alors que les dispositions du règlement imposent que les portes en bois existantes soient préservées.
- que le remplacement d'une porte d'entrée en bois par une porte en aluminium du commerce, aux profils standardisés et à l'aspect industriel, ne respecte ni la matérialité, ni les proportions, ni la modénature caractéristique d'une maison traditionnelle, et qu'il altère de ce fait la qualité architecturale de la façade et du site patrimonial remarquable ;
- que les dispositions du règlement applicable interdit les aspects trop industriels.

## ARRETE

### Article Unique

Les travaux décrits dans la déclaration susvisée sont **REFUSÉS**.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 26 JAN. 2026

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint à l'aménagement, l'urbanisme,  
les bâtiments publics, l'espace rural et la commission de sécurité

Pierre LEFEBVRE



Affichage de l'avis de dépôt le 10/12/2025

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme). Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.